

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

20 août Arrêté n° 21 434 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 21 du 4 juin 2021 fixant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle n°1 bis située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville..... 1059

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

20 août Arrêté n° 21 433 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement..... 1060

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

20 août Arrêté n° 21 435 fixant les modalités de fourniture du bilan énergétique annuel par les exploitants du secteur de l'électricité..... 1063

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1064
- Agrément (Renouvellement)..... 1067

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom (Rectificatif)..... 1068
- Adjonction de nom..... 1069
- Suppression de nom..... 1070

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Autorisation d'ouverture..... 1070

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DES ARTS**

- Nomination..... 1074

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE-**

- Déclaration d'associations..... 1075

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A – TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrête n° 21 434 du 20 août 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 21294 du 4 juin 2021 fixant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle n° 1 bis située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-311 du 2 juin 2021 portant déclassé de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle n° 1 bis située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2021-312 du 2 juin 2021 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle n° 1 bis située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu l'arrêté n° 21 294 du 4 juin 2021 fixant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle n°1 bis située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville,

Arrêtent :

Article premier : Les articles premier et 2 de l'arrêté n° 21294 du 4 juin 2021 fixant le prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle n°1 bis située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2021-312 du 2 juin 2021 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière du domaine privé de l'Etat cadastrée : section Q, bloc 16, parcelle n°1 bis située au port fluvial ATC, arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville, d'une superficie de quarante mille cent cinquante-cinq virgule vingt-deux mètres carrés (40.155,22 m²), le prix de cession de cette propriété immobilière est calculé et arrêté à la somme de deux milliards quatre cent neuf millions trois cent treize mille deux cents (2.409.313.200) FCFA.

La Société Civile Immobilière MOKA ayant effectué un paiement de neuf cent vingt-et-un millions cinq cent deux mille cent trente-trois (921.502.133) FCFA au Trésor public, conformément à la déclaration de recette n° 40128 du 17 juin 2021, le prix restant à payer est notifié à la Société Civile Immobilière MOKA à la somme de un milliard quatre cent quatre-vingt-sept millions huit cent onze mille soixante-sept (1.487.811.067) FCFA.

Article 2 nouveau : La Société Civile Immobilière MOKA effectuera le paiement de la somme de un milliard quatre cent quatre-vingt-sept million huit cent onze mille soixante-sept (1.487.811.067) FCFA au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 2 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et
du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE LA STATISTIQUE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Arrêté n° 21 433 du 20 août 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement

Le ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

et

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 31-2019 du 10 octobre 2019 d'orientation de la performance de l'action publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-304 du 25 mai 2021 portant nomination du représentant personnel du Chef de l'Etat, chargé du suivi et de l'évaluation des plans et programmes ;

Vu le décret n° 2021-336 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-347 du 6 juillet 2021 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Task-Force des politiques économiques et sociales ;

Vu le décret n° 2021-362 du 15 juillet 2021 portant nomination du secrétaire permanent de la Task-Force des politiques économiques et sociales,

Arrêtent :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé le comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement placé sous l'autorité du ministre chargé du plan.

Chapitre 2 : Des attributions et de l'organisation

Article 2 : Le comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement est chargé, notamment, d'exécuter les travaux en matière de :

- élaboration du PND 2022-2026 ;
- proposition des politiques et programmes de court et moyen termes ;

- sélection des projets publics prioritaires ;
- identification des sources de financement ;
- évaluation du PND 2022-2026, des politiques et programmes économiques ;
- compatibilité des programmes soutenus par les partenaires au développement avec le projet de société et le plan national de développement.

Article 3 : Le comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement est présidé par le directeur de cabinet du ministre chargé du plan, assisté du directeur de cabinet du ministre chargé du budget, vice-président.

Article 4 : Le comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement est subdivisé en six (6) cellules opérationnelles :

- la cellule opérationnelle d'élaboration du PND 2022-2026 ;
- la cellule opérationnelle de proposition des politiques et programmes de court et moyen termes ;
- la cellule opérationnelle de sélection des projets publics prioritaires ;
- la cellule opérationnelle d'identification des sources de financement ;
- la cellule opérationnelle d'évaluation du PND 2022-2026, des politiques et programmes économiques ;
- la cellule opérationnelle d'alignement de l'appui au développement avec le PND 2022-2026, les politiques et programmes économiques.

Section 1 : De la cellule opérationnelle d'élaboration du PND 2022-2026

Article 5 : La cellule opérationnelle d'élaboration du PND 2022-2026 est chargée, notamment de :

- proposer les axes stratégiques de base du PND 2022-2026 ;
- mener une réflexion approfondie sur les thématiques spécifiques, en vue de leur intégration à chaque livrable du PND 2022-2026 ;
- intégrer les données et informations relatives à l'évaluation du PND 2018-2022 ;
- préparer la déclinaison du PND 2022-2026 au niveau local ;
- contribuer au processus de renforcement de capacité des acteurs du dispositif d'élaboration ;
- interagir avec les experts et recevoir l'appui technique inhérent ;
- rédiger tout avant-projet de texte et rapport y relatifs.

Article 6 : La cellule opérationnelle d'élaboration du PND 2022-2026 est composée de :

président : le conseiller au plan et au développement ;
vice-président : le directeur général du plan et du développement ;

membres :

- le directeur des stratégies et des politiques de développement ;
- le directeur de la programmation des investissements publics ;
- l'attaché au plan et au développement.

Section 2 : De la cellule opérationnelle de proposition des politiques et programmes de court et moyen termes

Article 7 : La cellule opérationnelle de proposition des politiques et programmes de court et moyen termes est chargée, notamment, de mener une réflexion approfondie sur les mesures propres à :

- promouvoir la compétitivité, la croissance et le développement de l'économie ;
- dynamiser l'économie nationale ou à l'ajuster aux évolutions exogènes ;
- consolider les politiques visant le développement économique ;
- favoriser l'attractivité, l'émergence et le développement des pôles de croissance ;
- renforcer les capacités des acteurs en matière de politiques et programmes de court et moyen termes ;
- rédiger tout avant-projet de texte et rapport y relatifs.

Article 8 : La cellule opérationnelle de proposition des politiques et programmes de court et moyen termes est composée de :

président : le conseiller à la relance économique et à la prospective ;
vice-président : le directeur général de l'économie ;

membres :

- le directeur des études et prévisions économiques ;
- le directeur des stratégies et politiques économiques ;
- l'attaché à la relance économique et à la prospective.

Section 3 : De la cellule opérationnelle de sélection des projets publics prioritaires

Article 9 : La cellule opérationnelle de sélection des projets publics prioritaires est chargée, notamment, de :

- analyser la cohérence des projets publics à sélectionner avec les stratégies sectorielle et nationale de développement ;
- proposer une méthodologie de priorisation des projets publics
- élaborer la procédure d'inscription dans le budget de l'année n+1 des projets publics sélectionnés ;
- vérifier l'intégration des projets publics sélectionnés dans le programme d'investissement prioritaire ;
- contribuer au processus de renforcement de

capacités des acteurs du dispositif de sélection des projets publics prioritaires ;

- rédiger tout avant-projet de texte et rapport y relatifs.

Article 10 : La cellule opérationnelle de sélection des projets publics prioritaires est composée de :

président : le conseiller à la régulation économique ;
vice-président : le directeur général du centre national d'études et évaluation des projets d'investissement public ;

membres :

- le directeur de suivi et évaluation des projets ;
- le directeur des études et synthèse des projets ;
- l'attaché à la régulation économique.

Section 4 : De la cellule opérationnelle d'identification des sources de financement

Article 11 : La cellule opérationnelle d'identification des sources de financement est chargée, notamment, de :

- mettre à jour un catalogue sur les sources de financement des projets publics ;
- collecter de manière périodique les données et informations financières des projets publics à sélectionner ;
- préparer un rapport synthèse des projets publics à sélectionner par type de financement ;
- soumettre un calendrier des tables rondes pour le financement des projets publics ;
- renforcer les capacités des acteurs en matière de mobilisation des financements des projets publics ;
- rédiger tout avant-projet de texte et rapport y relatifs.

Article 12 : La cellule opérationnelle d'identification des sources de financement est composée de :

président : le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement ;
vice-président : le chargé de missions du ministre chargé du plan ;
rapporteur : le conseiller aux institutions financières et bancaires, chargé de la veille économique du ministre chargé des finances ;
rapporteur adjoint : le conseiller à l'intégration régionale du ministre chargé du plan ;

membres :

- le directeur des études et de la planification du ministère en charge du plan ;
- l'attaché à l'intégration régionale au cabinet du ministre chargé du plan ;
- le conseiller financier du ministre chargé des finances ;
- le directeur de la prévision à la direction générale du budget.

Section 5 : De la cellule opérationnelle d'évaluation du PND 2022-2026 et des politiques et programmes économiques

Article 13 : La cellule opérationnelle d'évaluation du PND 2022-2026 et des politiques et programmes économiques est chargée, notamment de :

- opérer dans les délais, les réajustements utiles pour assurer la réalisation des activités prévues, l'obtention des livrables attendus et des impacts espérés ;
- appréhender les changements d'impacts induits par la mise en œuvre des programmes et des projets prioritaires du PND 2022-2026 ;
- soutenir la mise en œuvre du PND 2022-2026, des politiques et programmes à travers les indicateurs de performance et autres instruments d'évaluation ;
- assurer l'organisation technique et matérielle des revues annuelles, à mi-parcours, finales et d'impact ex-post des performances ;
- contribuer au processus de renforcement de capacité des acteurs du dispositif d'évaluation ;
- rédiger tout avant-projet de texte et rapport y relatifs.

Article 14 : La cellule opérationnelle d'évaluation du PND 2022-2026 et des politiques et programmes économiques est composée de :

président : le conseiller à la statistique ;
vice-président : le directeur général de l'institut national de la statistique ;

membres :

- le directeur du contrôle et de l'évaluation des investissements ;
- le directeur des analyses et synthèses économiques ;
- l'attaché à la statistique.

Section 6 : De la cellule opérationnelle d'alignement de l'appui au développement avec le PND 2022-2026 et les politiques et programmes économiques

Article 15 : La cellule opérationnelle d'alignement de l'appui au développement avec le PND 2022-2026 et les politiques et programmes économiques est chargée, notamment de :

- participer aux revues du cadre de stratégie pays et du portefeuille des initiatives, projets et programmes financés par les partenaires au développement ;
- favoriser la synergie et la complémentarité dans les interventions des partenaires au développement ;
- participer aux missions de terrain aux fins des évaluations mutuelles des progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris ;
- renforcer les capacités des acteurs nationaux dans le cadre de l'exécution nationale des projets et programmes financés par les partenaires au développement ;

- préparer un rapport sur la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'appui au développement ;
- rédiger tout avant-projet de texte et rapport y relatifs.

Article 16 : La cellule opérationnelle d'alignement de l'appui au développement avec le PND 2022-2026 et les politiques et programmes économiques est composée de :

président : le conseiller aux relations avec les partenaires au développement ;
vice-président : le conseiller chargé du suivi des projets du ministre chargé des finances ;
rapporteur : le directeur général du partenariat au développement ;
rapporteur adjoint : le directeur des études et de la planification du ministère en charge des finances ;

membres :

- le directeur du partenariat bilatéral et multilatéral ;
- l'attaché aux relations avec les partenaires au développement ;
- le conseiller économique du ministre chargé des finances ;
- le chargé de mission à la coopération internationale du ministre chargé des finances.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 17 : Le président du comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement convoque et dirige les réunions.

Article 18 : Le comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement se réunit chaque fois que de besoin.

Article 19 : Le président du comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement peut inviter, le cas échéant, toute personne ressource.

Article 20 : La personne ressource prend part à la réunion sans voix délibérative.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 21 : Le comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement s'appuie dans ses missions sur les directions des études et de la planification des administrations publiques.

Article 22 : Les frais de fonctionnement du comité technique des politiques et programmes économiques et plans de développement sont à la charge du budget de l'Etat.

Le comité technique des politiques et programmes

économiques et plans de développement peut bénéficier des ressources provenant des partenaires au développement et de tout autre donateur.

Article 23 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 août 2021

Ministre de l'économie, du plan,
de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

Arrêté n° 21 435 du 24 août 2021 fixant les modalités de fourniture du bilan énergétique annuel par les exploitants du secteur de l'électricité

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 portant attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation et fonctionnement du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions de la production indépendante de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-249 du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice de l'autoproduction de l'électricité ;

Vu le décret n° 2017-250 fixant les conditions d'exploitation des installations électriques dans les zones rurales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux décrets susvisés, les éléments et les modalités de fourniture du bilan énergétique par les exploitants du secteur de l'électricité.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, le bilan énergétique désigne un tableau ou un graphique qui présente l'inventaire de l'ensemble des flux énergétiques réalisés

chaque année par un exploitant dans le segment de son activité de l'électricité.

Article 3 : Sont tenus de fournir un bilan énergétique, tous les exploitants publics ou privés du secteur de l'électricité.

Article 4 : Tout exploitant de l'activité de production de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- appellation et nature de la centrale ;
- puissance nominale par unité de production ;
- puissance disponible ;
- énergie produite ;
- évolution des incidents (date, heure, nature de l'incident, causes, conséquences durée, énergie non produite) ;
- consommation des combustibles (fuel-lourd, gasoil, gaz, biomasse).

Article 5 : Tout exploitant du réseau de transport de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- nombre de black-out total ;
- nombre de black-out partiel ;
- puissance de pointe ;
- facteur de charge ;
- pertes ;
- énergie injectée au réseau ;
- énergie soutirée du réseau ;
- manoeuvres et travaux (durée et nombre de clients impactés) ; incidents (durée et nombre de clients impactés) ; longueur du réseau (THT/HT) ;
- nombre de poste (THT/HT).

Article 6 : Tout exploitant d'un réseau de distribution de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- énergie injectée au réseau ;
- énergie fournie au réseau ;
- énergie non distribuée (réseau 30 kV, 20 kV, 6.6kV) suite aux interruptions dues aux manoeuvres travaux (nombre total de clients impactés et durée totale des interruptions) ;
- longueur du réseau (MT et BT) ;
- nombre de poste (MT/MT) et (MT/BT).

Article 7 : Tout exploitant chargé de la commercialisation de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- énergie vendue ;
- nombre d'abonnés (BT, MT, HT)

Article 8 : Tout exploitant de l'activité d'importation de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- énergie achetée ;
- puissance contractuelle ;
- puissance d'importation ;

- prix du kWh ;
- provenance de l'énergie ;
- destination de l'énergie.

Article 9 : Tout exploitant de l'activité d'exportation de l'électricité est tenu de fournir les informations suivantes :

- énergie vendue ;
- puissance contractuelle ;
- puissance d'exportation ;
- prix du kWh ;
- provenance de l'énergie ;
- destination de l'énergie.

Article 10 : Le bilan énergétique de l'année (n-1) est fourni au plus tard le 30 mai de l'année en cours.

Ce bilan est transmis à la Direction Générale de l'Energie et à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ou à l'Agence Nationale d'Electrification Rurale, en ce qui concerne les activités énergétiques réalisées dans une zone rurale.

Article 11 : La non-transmission du bilan énergétique dans les délais prescrits est considérée comme une infraction au sens de l'article 62 de la loi portant code de l'électricité et sanctionnée par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2021

Honoré SAYI

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 21 409 du 20 août 2021 portant agrément de la société R-Logistic Congo S.A pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03-20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mars 2021 et 2021-302 du 16 mars 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société R-Logstic Congo S.A, datée du 18 janvier 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 1^{er} mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société R-Logistic Congo S.A, 2, boulevard de Loango, immeuble ex-Socotra, en face de Bolloré, B.P. : 1754, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société R-Logistic Congo s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Arrêté n° 21 410 du 19 août 2021 portant agrément de la société R-Logistic Congo S.A pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société R-Logistic Congo S.A, datée du 18 janvier 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 1^{er} mars 2021,

Arrête :

Article premier : La société R-Logistic Congo S.A, 2, boulevard de Loango, immeuble ex-Socotra, en face de Bolloré, B.P. : 1754, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont

soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société R-Logistic Congo s.a, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Arrêté n° 21 411 du 19 août 2021 portant agrément de la société R-Logistic Congo S.A pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CAF-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu le règlement n° 03-20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mars 2021 et 2021-302 du 16 mars 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demapide de la société R-Logistic Congo S.A, datée du 18 janvier 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 1^{er} mars 2021 ;

Arrête :

Article premier : La société R-Logistic Congo S.A, 2, Boulevard de Loango, immeuble ex-Socotra, en face de Bolloré, B.P. : 1754, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société R-Logistic Congo S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Arrêté n° 21451 du 27 août 2021 portant agrément de la société Groupe Mei Ren Yu-Sarl, à l'exercice de l'activité de transport routier de marchandises diverses sur l'étendue du territoire national

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglemen-

tant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la demande de la société Groupe Mei Ren Yu-Sarl, datée du 1^{er} juillet 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, en date du 5 juillet 2021,

Arrête :

Article premier : La société Groupe Mei Pen Yu-Sarl, sise au n° 1, rue Paul KAMBA, avenue Georges Balandier, ex Orsy, (en face du stade Félix EBOUE), tél : +242 06 666 77 83/+242 05 553 16 03, Brazzaville, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de transporteur routier de marchandises diverses sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable une année renouvelable

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Groupe Mei Ren Yu Sarl.

Article 6 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société, aux conditions de transport et de sécurité des marchandises, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Arrêté n° 21452 du 19 août 2021 portant agrément de la société Système Informatique et Gestion Automatisée-Bassin du Congo, en sigle SIGA-BC, à l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
Vu le décret n° 2019-171 du 1^{er} juillet 2019 portant réglementation du contrôle technique des véhicules routiers ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu la demande de la société Système Informatique et Gestion Automatisée-Bassin du Congo », en sigle SIGA-BC, datée du 21 juin 2021 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, en date du 28 juin 2021,

Arrête :

Article premier : La société Système Informatique et Gestion Automatisée- Bassin du Congo » en sigle SIGA-BC, situé à l'immeuble 5 février, 1^{er} étage, B.P. : 386, tél +242 06 548 64 33/+242 05 373 16 60, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport.

Article 2 : La société Système Informatique et Gestion Automatisée-Bassin du Congo, en sigle SIGA-BC est autorisée à digitaliser le contrôle technique des véhicules et à gérer les bases de données informatiques en République du Congo.

Article 3 : L'agrément est valable une année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 5: Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en oeuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Système Informatique et Gestion Automatisée Bassin du Congo, en sigle SIGA-BC.

Article 7 : L'inspecteur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du Système Informatique et Gestion Automatisée-Bassin du Congo.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa nature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

AGREMENT
(RENOUELEMENT)

Arrêté n° 21412 du 19 août 2021 portant renouvellement de l'agrément de la Société congolaise d'affrètement fluvial pour l'exercice de l'activité de transport fluvial

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 14-99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine ;
Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;
Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 10113 du 26 octobre 2018 portant agrément de la société Congolaise d'affrètement fluvial à l'exercice de l'activité de transport fluvial ;
Vu l'arrêté n° 4551 du 9 août 2002 fixant les montants des redevances, droits et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ;

Vu la demande de la Société congolaise d'affrètement fluvial, datée du 18 février 2021, relative au renouvellement de l'agrément à l'exercice de l'activité de transport fluvial ;

Arrête :

Article premier ; La Société congolaise d'affrètement fluvial sise au 2, rue Audouin, B.P. : 46, centre-ville, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de transport fluvial.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la navigation fluviale.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la navigation fluviale est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société congolaise d'affrètement fluvial qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la navigation fluviale.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Arrêté n° 21413 du 19 août 2021 portant renouvellement de l'agrément de la Société Terminaux du Bassin du Congo pour l'exercice de l'activité de la manutention et d'aconage au port de Brazzaville

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-337 du 14 juin 2010 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions de la navigation fluviale et des professions connexes ;

Vu le décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 920 du 19 janvier 2015 portant agrément de la Société Terminaux du Bassin du Congo pour l'exercice de l'activité de la manutention et d'aconage au port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;

Vu l'arrêté n° 4551 du 9 août 2002 fixant les montants des redevances, droits et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs liés à la navigation fluviale et aux activités connexes ;

Vu la convention de concession de la manutention et de l'aconage au port autonome de Brazzaville et ports secondaires du 17 mai 2014 ;

Vu le lettre n° 039/MPSIRTACMM, datée du 8 février 2021, relative au renouvellement de l'agrément de la Société Terminaux du Bassin du Congo pour l'exercice de la manutention et d'aconage au port de Brazzaville ;

Arrête :

Article premier : La Société Terminaux du Bassin du Congo, sise au 4, rue Louis Tréchet, immeuble GET-MA, B.P. : 1104, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de la manutention et d'aconage au port autonome de Brazzaville.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la navigation fluviale.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la navigation fluviale est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la Société Terminaux du Bassin du Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la navigation fluviale.

Article 5 Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2021

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM
(RECTIFICATIF)

Arrêté n° 21453 du 27 août 2021 portant rectificatif de l'arrêté n° 6147 du 8 juin 2020 portant changement de nom de Mlle **LOUKOSSI KAMBISSI (Joelle Michelle Ligie)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6147 du 8 juin 2020 portant changement de nom de Mlle **LOUKOSSI KAMBISSI (Joelle Michelle Ligie)** ;
 Vu le dossier de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 6147 du 8 juin 2020 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mlle **LOUKOSSI KAMBISSI (Joelle Michelle Ligie)** s'appellera désormais **N'GUESSO ONANGA (Ligie Verena Maryse)** ;

Lire :

Mlle **LOUKOSSI KAMBISSI (Joelle Michelle Ligie)** s'appellera désormais **N'GUESSO ONDANGA (Ligie Verena Maryse)** ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE NOM

Arrêté n° 21454 du 27 août 2021 portant adjonction de nom de Mlle **KASSA (Grâce Rébecca)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3515 du jeudi 20 juin 2019 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **KASSA (Grâce Rébecca)**, de nationalité congolaise, née le 24 juin 1997 à Pointe-Noire, fille de KAPENGA KOHNNY LUMU (François) et de NGONGO NGALEBAYE (Fredaleine), est autorisée d'adjointre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **KASSA (Grâce Rébecca)** s'appellera désormais **KAPENGA KASSA (Grâce Rébecca)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Hinda, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 21456 du 27 août 2021 portant adjonction de nom de Mlle **NGASSAKYS (Mavyna Coralie)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant

nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3756 du vendredi 12 juin 2020 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NGASSAKYS (Mavyna Coralie)**, de nationalité congolaise, née le 3 août 1997 à Brazzaville, fille de OKONGO GOMBET (Raymond) et de EBONDO NONGUET (Marina Nadège), est autorisée d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **NGASSAKYS (Mavyna Coralie)** s'appellera désormais **OKONGO NGASSAKYS (Mavyna Coralie)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE NOM

Arrêté n° 21455 du 27 août 2021 portant suppression de nom de **ONGALA ANIAMABO (Albaret Sosthène)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire, en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans «Les Dépêches de Brazzaville», n° 3820, du vendredi 4 septembre 2020 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **ONGALA ANIAMABO (Albaret Sosthène)**, de nationalité congolaise, né le 14 février 1988 à Nkayi, fils de ONGALA (Edouard) et de SAKANDA (Georgine), est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **ONGALA ANIAMABO (Albaret Sosthène)** s'appellera désormais **ONGALA (Sosthène)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil principal de Nkayi, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 21437 du 25 août 2021 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale

Le ministre de la santé et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
Vu l'autorisation n° 000215/MSPPFID/CAB/CTAF-SP.20 du 24/08/2020 accordée à M. **MABONZO (Lartisien Delfort)**, médecin généraliste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée : "Clinique Medico-Chirurgicale de Kinsoundi" est accordée à M. **MABONZO (Lartisien Delfort)**, médecin généraliste, située au n° 9, avenue de l'Abattoir, quartier Kinsoundi, arrondissement n° 1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialité ;

- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la consultation postnatale ;
- l'électrocardiogramme ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4: L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique médicale adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Makélékélé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2021

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 21438 du 25 août 2021 portant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
Vu l'autorisation n° 00011/MSP/CAB/DGS/DSS/SFSAPP du 20/01/2005 accordée à l'association santé et vie,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médico-social dénommé "Santé et vie" est accordée à l'association santé et vie, situé au n° 29 rue Ndolo dans l'arrondissement n°6 Talangaï, commune

de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre médico-social concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de médecine prénatale ;
- les explorations : ECG, échographie, radiographies thoraciques standards pour les malades admis en consultations au cabinet médical ;
- l'hospitalisation du jour ;
- les soins préventifs et promotionnels (IEC, vaccination, promotion de la santé).

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre médico-social adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Talangaï.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2021

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 21439 du 25 août 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
Vu l'autorisation n° 00454/MSPPFIFD/CAB/CTAFSP.19 du 11/11/2019 accordée à M. **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)**, docteur en médecine générale,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé "DIBA" est accordée à M. **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)**, docteur en médecine générale, situé au 368, avenue Raymond Paillet, quartier 203, arrondissement n° 2 Mvou-Mvou, commune de Pointe-Noire.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale;
- les explorations échographiques ;
- les soins infirmiers ;
- l'information, l'éducation et la communication ;
- la référence des malades.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4: L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mvou-Mvou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2021

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 21 440 du 25 août 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000176/MSP/CAB/CTAFSP.18

du 22/10/2018 accordée à M. **GILBERT (Pierre Eugène Daniel)**, médecin généraliste,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé "OREGON" est accordée à M. **GILBERT (Pierre Eugène Daniel)**, docteur en médecine, situé au n°15, rue Banziris dans l'arrondissement n° 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations de médecine prénatale ;
- les soins préventifs et promotionnels (IEC, vaccination, promotion de la santé) ;
- les explorations : ECG, échographie, radiographies thoraciques standards pour les malades admis en consultations au cabinet médical ;
- l'hospitalisation du jour ;
- les accouchements uniquement en cas d'urgence extrême.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet médical adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2021

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 21441 du 25 août 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les con-

ditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000128/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 16/04/2019 accordée à Me **MBOYA NZAMBI (Cyrille Yolande)**, infirmière diplômée d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé : "NZAMBI" est accordée à Mme **MBOYA NZAMBI (Cyrille Yolande)**, infirmière diplômée d'Etat, situé au n° 6, avenue Mayama, quartier Mouhoumi, arrondissement n° 7 Mfilou, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4: L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mfilou.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2021

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 21 442 du 25 août 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000126/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 15/04/2019 accordée à Mme **YENGO née MOKONO (Agathe)**, infirmière diplômée Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé : "LA GRACE" est accordée à Mme **YENGO née MOKONO (Agathe)**, infirmière diplômée d'Etat, situé au n° 7, rue Ngoma Louis, arrondissement n° 2 Bacongo, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4: L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Bacongo.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2021

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 21 443 du 25 août 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
 Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
 Vu l'autorisation n° 00048/MSP/PPFID/CAB/CTAF-SP.19 du 07/02/2020 accordée à Mme **NGUINDA née NKOUAYA MINAMONA (Parfaite Audrey)**, infirmière diplômée d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé : "DON DE DIEU" est accordée à Mme **NGUINDA née NKOUAYA MINAMONA (Parfaite Audrey)**, infirmière diplômée d'Etat, situé au n° 37, rue Polydor, arrondissement n° 4 Mougali, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Mougali.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2021

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 21 444 du 25 août 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers

Le ministre de la santé
et de la population,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
 Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
 Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
 Vu l'autorisation n° 000327/MSP/CAB/CTAFSP.19 du 28/08/2019 accordée à M. **MATOUNGOULOU BIANGANA (Yves)**, infirmier diplômé d'Etat,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins infirmiers dénommé : "EBEN EZER" est accordée à M. **MATOUNGOULOU BIANGANA (Yves)**, infirmier diplômé d'Etat, situé à Djiri-village, concession Faignand, sous-préfecture de Kintélé, département du Pool.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet de soins concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- la petite chirurgie ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Kintélé.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 août 2021

Gilbert MOKOKI

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DES ARTS**

NOMINATION

Arrêté n° 21 436 du 25 août 2021. Les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées membres du comité de direction du bureau congolais du droit d'auteur.

Il s'agit de :

MM. :

- **MOUSSODJI NZIENGUI (Lis Pascal)**, représentant de la Présidence de la République ;
 - **GOMA MOUELE (Prime)**, représentant de la Primature ;
 - **PINDOU (Romain)**, représentant du ministère de la culture et des arts ;
 - **DIBAKALA (Guy Paulin)**, représentant du ministère de la communication et des médias ;
 - **OLESSONGO (Dominique)**, représentant du bureau congolais du droit d'auteur ;
 - **NIMI (Romain)**, représentant des artistes congolais ;
 - **MBANI (Crépin Farnèse)**, personnalité ;
- MME **NGOLO** née **AWE (Virginie)**, personnalité.

Les intéressés percevront les indemnités de session prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 009 du 19 août 2021. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE NON A L'APATRIDIE**", en sigle "**O.N.A**". Association à caractère *socio-humanitaire*.

Objet : promouvoir le droit à la nationalité, la possession ou délivrance des documents d'état civil, d'identité, des certificats de travail et titres de voyages à toute personne, y compris celle vivant dans les zones frontalières en exprimant le besoin ; accompagner l'Etat dans la lutte contre l'apatridie ; œuvrer pour la promotion et la protection de tous les droits socio-économiques des apatrides et des personnes à risque d'apatridie ; aider les apatrides et personnes à risque d'apatridie à bénéficier des mêmes droits que les personnes non apatrides vivant sur le territoire national. Il est interdit à ladite ONG de se livrer à des activités politiques sous peine de retrait de récépissé. *Siège social* : 60 bis, rue Mbamou, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 août 2021.

Récépissé n° 177 du 7 avril 2021. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LE BON BERGER**", en sigle "**A.B.B**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : raffermir les liens d'unité entre les membres ; cultiver l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres ; assister les orphelins, les personnes vulnérables, les veuves et les personnes vivant avec handicap ; mettre en place et exécuter les projets de développement au profit de l'association. *Siège social* : 59, rue Andzounou, quartier Mikalou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 janvier 2021.

Année 2017

Récépissé n° 006 du 14 février 2017. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**RASSEMBLEMENT PROPHETIQUE ET PANAFRICAIN DES PEUPLES POUR L'ADORATION ET LA LOUANGE EN L'HONNEUR DU TRES-HAUT**", en sigle "**RAPALHOD**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : œuvrer pour le rassemblement du corps de Christ, dans la propagation de l'évangile, la louange et l'adoration ; apporter l'assistance sociale par des œuvres caritatives aux orphelins, veuves, personnes âgées, prisonniers et les malades dans les hôpitaux. *Siège social* : 65, rue Kintélé, quartier Tsiémé, avenue Reine Ngaléfourou, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 septembre 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville